



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

rédacteurs : G. Ginoux - F. Amiell

ARRÊTÉ n°2013105-0002

portant identification d'une
Zone Humide Prioritaire sur la commune de l'Isle-Jourdain

Le Préfet du Gers,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 92/43/CEE du Parlement européen visant à promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale,

VU le code rural, notamment ses articles L111-1, L111-2 en particulier ses alinéas 1, 3, 8 et 9 ainsi que les articles R114-1 à R114-10,

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L211-1, L211-3, L211-7, L211-14, L371-1 et L411-1,

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement,

VU le décret relatif aux zones soumises à contraintes environnementales dites ZSCE du 14 mai 2007,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

VU les conclusions du diagnostic environnemental réalisé en 2004 par l'Association Botanique Gersoise,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2009 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de l'Isle Jourdain ;

VU la délibération n° 2011/05/028 du 19 mai 2011 par laquelle le conseil municipal de l'Isle Jourdain autorise le maire à solliciter le Préfet pour la délimitation d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ;

VU le courrier en date du 20 février 2013 du Maire de l'Isle Jourdain indiquant qu'il émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant identification de la zone humide qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT les différentes études menées par la commune pour caractériser les zones humides ;

CONSIDERANT que les études démontrent que les sols ont un caractère hydromorphe (sol régulièrement saturé en eau) et que la zone d'étude comporte des espèces végétales hygrophiles ;

CONSIDERANT la présence d'espèces protégées inscrite à l'annexe I de la directive européenne, parmi lesquelles la jacinthe de Rome et le cuivré des marais ;

CONSIDERANT que la délimitation de la Zone Humide Prioritaire est pertinente avec la zone d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que la protection des milieux humides est d'intérêt communautaire, général et public ;

CONSIDERANT que les milieux humides ont un rôle majeur pour limiter les phénomènes de crue et d'étiage ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et maintenir la présence de zone d'épandage de crue pour la protection des biens et des personnes de la commune de l'Isle-Jourdain ;

CONSIDERANT que les zones humides permettent une épuration naturelle des eaux favorisant ainsi l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau ;

CONSIDERANT que l'activité humaine sise au droit des milieux humides peut altérer la qualité et la fonctionnalité des habitats ;

CONSIDERANT que ces altérations sont préjudiciables au maintien durable des espèces protégées mais également à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le programme d'actions visant à assurer la protection et la gestion durable des zones humides doivent s'inscrire dans un périmètre préalablement défini,

CONSIDERANT que les critères retenus pour la définition de la zone humide de la commune de l'Isle Jourdain sont conformes aux dispositions de l'article R211-108 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délimitation

Une zone humide prioritaire, située sur la commune de l'Isle-Jourdain, est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques et parcellaires figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un document définissant les objectifs de gestion doit être produit. Ce document doit définir, à l'échelle des parcelles ou regroupement de parcelles, l'état initial de la zone, l'état de référence (ou objectif) de la zone humide et les différents principes de gestion mis en place pour atteindre cet état objectif.

La commune de l'Isle Jourdain dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour déposer ce document à la Direction Départemental des Territoires.

Ce document permettra, si la collectivité territoriale le souhaite, de poursuivre la démarche de protection en s'engageant dans une démarche de zone humide d'intérêt environnemental particulier.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans la mairie de la commune de l'Isle-Jourdain, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site internet de la DDT du Gers, pour une durée d'au moins six mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Maire de la commune de l'Isle-Jourdain, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

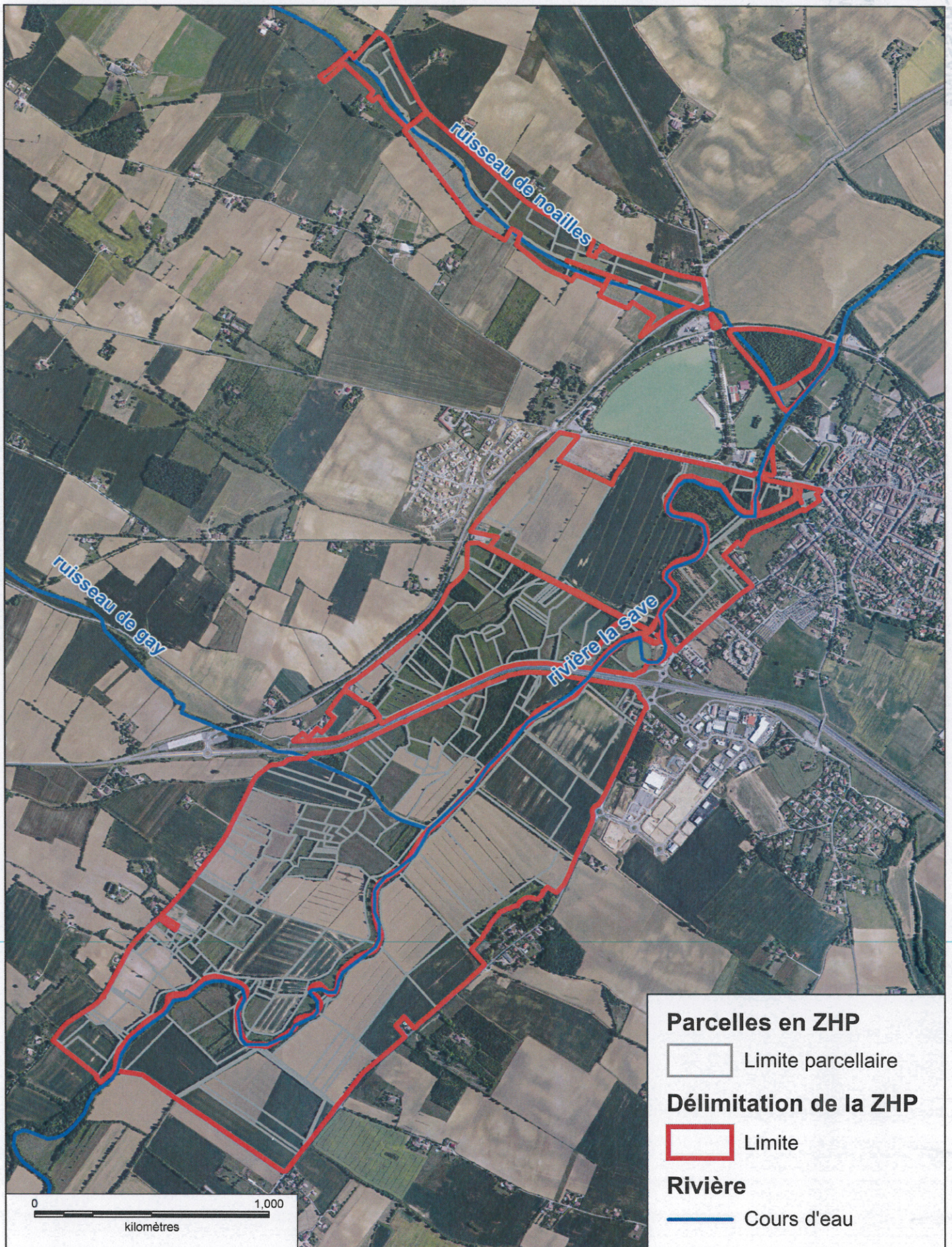
Fait à Auch, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

Annexe 1

Zone humide Prioritaire - Isle-Jourdain



Parcelles cadastrales concernées

N°Parcelle	Section	Commune
0001	CP	L'Isle-Jourdain
0090	CP	L'Isle-Jourdain
0045	CP	L'Isle-Jourdain
0046	CP	L'Isle-Jourdain
0070	CP	L'Isle-Jourdain
0002	CP	L'Isle-Jourdain
0074	CP	L'Isle-Jourdain
0021	CP	L'Isle-Jourdain
0048	CP	L'Isle-Jourdain
0020	CP	L'Isle-Jourdain
0022	CP	L'Isle-Jourdain
0052	CP	L'Isle-Jourdain
0017	CP	L'Isle-Jourdain
0019	CP	L'Isle-Jourdain
0075	CP	L'Isle-Jourdain
0038	CP	L'Isle-Jourdain
0043	CP	L'Isle-Jourdain
0041	CP	L'Isle-Jourdain
0039	CP	L'Isle-Jourdain
0018	CP	L'Isle-Jourdain
0080	CP	L'Isle-Jourdain
0042	CP	L'Isle-Jourdain
0040	CP	L'Isle-Jourdain
0004	CP	L'Isle-Jourdain
0013	CP	L'Isle-Jourdain
0083	CP	L'Isle-Jourdain
0061	CR	L'Isle-Jourdain
0060	CR	L'Isle-Jourdain
0052	CR	L'Isle-Jourdain
0059	CR	L'Isle-Jourdain
0049	CR	L'Isle-Jourdain
0048	CR	L'Isle-Jourdain
0072	CR	L'Isle-Jourdain
0074	CR	L'Isle-Jourdain
0058	CR	L'Isle-Jourdain
0076	CR	L'Isle-Jourdain
0047	CR	L'Isle-Jourdain
0046	CR	L'Isle-Jourdain
0045	CR	L'Isle-Jourdain
0078	CR	L'Isle-Jourdain
0005	CS	L'Isle-Jourdain
0105	CS	L'Isle-Jourdain
0077	CS	L'Isle-Jourdain
0020	CS	L'Isle-Jourdain
0039	CS	L'Isle-Jourdain
0076	CS	L'Isle-Jourdain
0078	CS	L'Isle-Jourdain
0006	CS	L'Isle-Jourdain
0004	CS	L'Isle-Jourdain
0022	CS	L'Isle-Jourdain
0040	CS	L'Isle-Jourdain
0108	CS	L'Isle-Jourdain
0021	CS	L'Isle-Jourdain
0047	CS	L'Isle-Jourdain

N°Parcelle	Section	Commune
0088	CT	L'Isle-Jourdain
0045	CT	L'Isle-Jourdain
0080	CT	L'Isle-Jourdain
0127	CT	L'Isle-Jourdain
0076	CT	L'Isle-Jourdain
0031	CT	L'Isle-Jourdain
0033	CT	L'Isle-Jourdain
0015	CT	L'Isle-Jourdain
0012	CT	L'Isle-Jourdain
0081	CT	L'Isle-Jourdain
0105	CT	L'Isle-Jourdain
0005	CT	L'Isle-Jourdain
0028	CT	L'Isle-Jourdain
0121	CT	L'Isle-Jourdain
0029	CT	L'Isle-Jourdain
0115	CT	L'Isle-Jourdain
0059	CT	L'Isle-Jourdain
0090	CT	L'Isle-Jourdain
0078	CT	L'Isle-Jourdain
0079	CT	L'Isle-Jourdain
0077	CT	L'Isle-Jourdain
0119	CT	L'Isle-Jourdain
0030	CT	L'Isle-Jourdain
0014	CT	L'Isle-Jourdain
0034	CT	L'Isle-Jourdain
0011	CT	L'Isle-Jourdain
0058	CT	L'Isle-Jourdain
0092	CT	L'Isle-Jourdain
0057	CT	L'Isle-Jourdain
0094	CT	L'Isle-Jourdain
0035	CT	L'Isle-Jourdain
0111	CT	L'Isle-Jourdain
0024	CT	L'Isle-Jourdain
0103	CT	L'Isle-Jourdain
0002	CT	L'Isle-Jourdain
0109	CT	L'Isle-Jourdain
0018	CT	L'Isle-Jourdain
0071	CT	L'Isle-Jourdain
0003	CT	L'Isle-Jourdain
0001	CT	L'Isle-Jourdain
0117	CT	L'Isle-Jourdain
0056	CT	L'Isle-Jourdain
0060	CT	L'Isle-Jourdain
0096	CT	L'Isle-Jourdain
0023	CT	L'Isle-Jourdain
0017	CT	L'Isle-Jourdain
0008	CT	L'Isle-Jourdain
0053	CT	L'Isle-Jourdain
0113	CT	L'Isle-Jourdain
0055	CT	L'Isle-Jourdain
0061	CT	L'Isle-Jourdain
0136	CT	L'Isle-Jourdain
0004	CT	L'Isle-Jourdain
0052	CT	L'Isle-Jourdain

0109	CS	L'Isle-Jourdain
0110	CS	L'Isle-Jourdain
0075	CS	L'Isle-Jourdain
0007	CS	L'Isle-Jourdain
0003	CS	L'Isle-Jourdain
0019	CS	L'Isle-Jourdain
0041	CS	L'Isle-Jourdain
0038	CS	L'Isle-Jourdain
0112	CS	L'Isle-Jourdain
0046	CS	L'Isle-Jourdain
0107	CS	L'Isle-Jourdain
0074	CS	L'Isle-Jourdain
0097	CS	L'Isle-Jourdain
0012	CS	L'Isle-Jourdain
0008	CS	L'Isle-Jourdain
0013	CS	L'Isle-Jourdain
0018	CS	L'Isle-Jourdain
0050	CS	L'Isle-Jourdain
0114	CS	L'Isle-Jourdain
0071	CS	L'Isle-Jourdain
0045	CS	L'Isle-Jourdain
0044	CS	L'Isle-Jourdain
0043	CS	L'Isle-Jourdain
0056	CS	L'Isle-Jourdain
0079	CS	L'Isle-Jourdain
0073	CS	L'Isle-Jourdain
0096	CS	L'Isle-Jourdain
0098	CS	L'Isle-Jourdain
0011	CS	L'Isle-Jourdain
0002	CS	L'Isle-Jourdain
0001	CS	L'Isle-Jourdain
0014	CS	L'Isle-Jourdain
0025	CS	L'Isle-Jourdain
0023	CS	L'Isle-Jourdain
0042	CS	L'Isle-Jourdain
0051	CS	L'Isle-Jourdain
0053	CS	L'Isle-Jourdain
0099	CS	L'Isle-Jourdain
0080	CS	L'Isle-Jourdain
0095	CS	L'Isle-Jourdain
0088	CS	L'Isle-Jourdain
0068	CS	L'Isle-Jourdain
0072	CS	L'Isle-Jourdain
0057	CS	L'Isle-Jourdain
0067	CS	L'Isle-Jourdain
0065	CS	L'Isle-Jourdain
0085	CS	L'Isle-Jourdain
0084	CS	L'Isle-Jourdain
0103	CS	L'Isle-Jourdain
0037	CS	L'Isle-Jourdain
0052	CS	L'Isle-Jourdain
0036	CS	L'Isle-Jourdain
0102	CS	L'Isle-Jourdain
0081	CS	L'Isle-Jourdain
0094	CS	L'Isle-Jourdain
0100	CS	L'Isle-Jourdain
0087	CS	L'Isle-Jourdain

0107	CT	L'Isle-Jourdain
0051	CT	L'Isle-Jourdain
0010	CT	L'Isle-Jourdain
0009	CT	L'Isle-Jourdain
0101	CT	L'Isle-Jourdain
0138	CT	L'Isle-Jourdain
0096	CV	L'Isle-Jourdain
0019	CV	L'Isle-Jourdain
0093	CV	L'Isle-Jourdain
0092	CV	L'Isle-Jourdain
0094	CV	L'Isle-Jourdain
0095	CV	L'Isle-Jourdain
0032	CV	L'Isle-Jourdain
0009	CV	L'Isle-Jourdain
0068	CV	L'Isle-Jourdain
0074	CV	L'Isle-Jourdain
0082	CV	L'Isle-Jourdain
0041	CV	L'Isle-Jourdain
0007	CV	L'Isle-Jourdain
0076	CV	L'Isle-Jourdain
0075	CV	L'Isle-Jourdain
0083	CV	L'Isle-Jourdain
0011	CV	L'Isle-Jourdain
0077	CV	L'Isle-Jourdain
0057	CV	L'Isle-Jourdain
0054	CV	L'Isle-Jourdain
0113	CV	L'Isle-Jourdain
0030	CV	L'Isle-Jourdain
0013	CV	L'Isle-Jourdain
0029	CV	L'Isle-Jourdain
0014	CV	L'Isle-Jourdain
0012	CV	L'Isle-Jourdain
0114	CV	L'Isle-Jourdain
0021	CV	L'Isle-Jourdain
0035	CV	L'Isle-Jourdain
0065	CV	L'Isle-Jourdain
0034	CV	L'Isle-Jourdain
0064	CV	L'Isle-Jourdain
0033	CV	L'Isle-Jourdain
0015	CV	L'Isle-Jourdain
0016	CV	L'Isle-Jourdain
0018	CV	L'Isle-Jourdain
0007	ZA	L'Isle-Jourdain
0008	ZA	L'Isle-Jourdain
0026	ZA	L'Isle-Jourdain
0038	ZA	L'Isle-Jourdain
0037	ZA	L'Isle-Jourdain
0021	ZA	L'Isle-Jourdain
0039	ZA	L'Isle-Jourdain
0001	ZA	L'Isle-Jourdain
0036	ZA	L'Isle-Jourdain
0009	ZA	L'Isle-Jourdain
0040	ZA	L'Isle-Jourdain
0035	ZA	L'Isle-Jourdain
0020	ZA	L'Isle-Jourdain
0002	ZA	L'Isle-Jourdain
4001	ZA	L'Isle-Jourdain

0064	CS	L'Isle-Jourdain
0066	CS	L'Isle-Jourdain
0086	CS	L'Isle-Jourdain
0058	CS	L'Isle-Jourdain
0031	CS	L'Isle-Jourdain
0034	CS	L'Isle-Jourdain
0015	CS	L'Isle-Jourdain
0026	CS	L'Isle-Jourdain
0024	CS	L'Isle-Jourdain
0054	CS	L'Isle-Jourdain
0082	CS	L'Isle-Jourdain
0093	CS	L'Isle-Jourdain
0089	CS	L'Isle-Jourdain
0030	CS	L'Isle-Jourdain
0028	CS	L'Isle-Jourdain
0033	CS	L'Isle-Jourdain
0104	CS	L'Isle-Jourdain
0027	CS	L'Isle-Jourdain
0035	CS	L'Isle-Jourdain
0101	CS	L'Isle-Jourdain
0091	CS	L'Isle-Jourdain
0092	CS	L'Isle-Jourdain
0059	CS	L'Isle-Jourdain
0062	CS	L'Isle-Jourdain
0083	CS	L'Isle-Jourdain
0016	CS	L'Isle-Jourdain
0029	CS	L'Isle-Jourdain
0060	CS	L'Isle-Jourdain
0061	CS	L'Isle-Jourdain
0063	CS	L'Isle-Jourdain
0090	CS	L'Isle-Jourdain
0118	CS	L'Isle-Jourdain
0119	CS	L'Isle-Jourdain
0116	CS	L'Isle-Jourdain
0117	CS	L'Isle-Jourdain
0009	CS	L'Isle-Jourdain
0046	CT	L'Isle-Jourdain
0039	CT	L'Isle-Jourdain
0132	CT	L'Isle-Jourdain
0148	CT	L'Isle-Jourdain
0131	CT	L'Isle-Jourdain
0134	CT	L'Isle-Jourdain
0086	CT	L'Isle-Jourdain
0038	CT	L'Isle-Jourdain
0129	CT	L'Isle-Jourdain
0083	CT	L'Isle-Jourdain
0044	CT	L'Isle-Jourdain
0124	CT	L'Isle-Jourdain
0016	CT	L'Isle-Jourdain
0032	CT	L'Isle-Jourdain
0013	CT	L'Isle-Jourdain
0085	CT	L'Isle-Jourdain
0098	CT	L'Isle-Jourdain
0036	CT	L'Isle-Jourdain
0123	CT	L'Isle-Jourdain
0066	CT	L'Isle-Jourdain

0005	ZA	L'Isle-Jourdain
0003	ZA	L'Isle-Jourdain
0004	ZA	L'Isle-Jourdain
0164	OG	L'Isle-Jourdain
0191	OG	L'Isle-Jourdain
0192	OG	L'Isle-Jourdain
0167	OG	L'Isle-Jourdain
0189	OG	L'Isle-Jourdain
0193	OG	L'Isle-Jourdain
0277	OG	L'Isle-Jourdain
0163	OG	L'Isle-Jourdain
0165	OG	L'Isle-Jourdain
0186	OG	L'Isle-Jourdain
0188	OG	L'Isle-Jourdain
0275	OG	L'Isle-Jourdain
0276	OG	L'Isle-Jourdain
0166	OG	L'Isle-Jourdain
0187	OG	L'Isle-Jourdain
0273	OG	L'Isle-Jourdain
0065	AC	L'Isle-Jourdain
0063	AN	L'Isle-Jourdain
0062	AN	L'Isle-Jourdain
0060	AN	L'Isle-Jourdain
0061	AN	L'Isle-Jourdain
0034	AO	L'Isle-Jourdain
0140	AO	L'Isle-Jourdain
0033	AO	L'Isle-Jourdain
0021	AO	L'Isle-Jourdain
0043	AO	L'Isle-Jourdain
0001	AO	L'Isle-Jourdain
0035	AP	L'Isle-Jourdain
0012	AP	L'Isle-Jourdain
0010	AP	L'Isle-Jourdain
0011	AP	L'Isle-Jourdain
0001	AR	L'Isle-Jourdain
0001	BK	L'Isle-Jourdain
0002	BK	L'Isle-Jourdain
0005	BK	L'Isle-Jourdain
0001	CP	L'Isle-Jourdain
0010	ZA	L'Isle-Jourdain

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Auch, le 15 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING